LA LOI 61.00 PORTANT STATUT DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES

Chapitre I: Dispositions Générales

Article premier

Est considéré comme établissement touristique, tout établissement à caractère comme répondant aux normes de classement fixées par voie réglementaire, qui reçoit une client passage ou de séjour et lui' fournit, en totalité ou en partie, des prestations d'hébergeme restauration, de boisson et de loisirs.

L'établissement touristique peut être, selon son implantation, com plété par une ou plusier installations offrant des services de cures, de repos, de soins, de sport ou de congrès.

Article 2

Les établissements touristiques sont répartis en groupes, répondant aux définitions suiva

Hôtel:

L'hôtel est un établissement commercial qui offre en location des chambres et/ou des équipées, à une clientèle de passage ou de séjour.

L'hôtel comprend obligatoirement des services de réception, d'hébergement et d'administ dotés de tous les équipements nécessaires pour satisfaire les exigences de la clientèle. Il assure également, pour certaines catégories, un 'service de restauration.

2 - motel:

Le motel est un établissement commercial situé à proximité d'un axe routier, hors agglomérations ou à leur périphérie, qui loue à une clientèle constituée principalement d'us de la route, des unités d'hébergement isolées sous forme de pavillons, ou groupée ensembles de plain-pied, indépendantes et dotées chacune d'une installation sai complète.

Un garage ou des abris de chacune d'une installation sanitaire complète.

Un garage ou des abris de voitures doivent se trouver à proximité immédiate des char offertes à la clientèle.

Le motel doit offrir un service de restauration de type' «snack-bar» ou « self service».

3 - résidence touristique :

La résidence touristique est un établissement commercial d'hébergement à vocation touris qui offre, en location, à la vente, en pleine propriété ou en jouissance, des unités de loge meublées et dotées d'une cuisine. La résidence peut être conçue sous forme d'unite logement individualisées ou groupées en ensembles ou en immeubles disposant chacun installations et services communs d'animation, de loisir et accessoirement de restauratie Résidence Touristique doit avoir une gestion commune.

4 - village de vacances :

Le village de vacances est un établissement commercial d'hébergement et de loisirs qu selon la formule du forfait à une clientèle constituée essentiellement de touristes vacanciers, des unités de logement isolées ou groupées en ensembles et assure des se de restauration et d'animation adaptés à ce type et de clientèle.

5 - auberge:

L'auberge est un établissement commercial d'hébergement et de restauration de taille ré situé hors des agglomérations urbaines, dans un cadre naturel. Elle doit offrir à sa clientè repas à la carte et au menu.

6 - maison d'hôtes :

La maison d'hôtes est un établissement commercial, édifié sous forme d'une ancienne den d'un riad, d'un palais, d'une kasbah ou d'une villa et situé soit en médina, soit dans des itiné touristiques ou dans des sites de haute valeur touristique.

La maison d'hôtes offre en location des chambres et/ou suites équipées. Elle peut égale offrir des prestations de restauration et des services d'animation et de distraction.

La maison d'hôtes comprend obligatoirement des services de réception, d'hébergement tous les équipements nécessaires pour satisfaire les exigences de la clientèle.

7 - pension:

La pension est un établissement commercial d'hébergement et accessoirement de restaul destiné à une clientèle de séjour ou de passage.

L'exploitation d'une pension revêt un caractère familial et permanent. Elle peut être égale de type hôtelier.

8 - camping caravaning:

Le camping caravaning est un établissement commercial situé dans un terrain équipé, clôt gardé, qui offre en location des emplacements à même de recevoir des campeurs muni équipements nécessaires à leur séjour.

Il peut également offrir des emplacements équipés de matériels d'hébergements fixeroulants.

Il doit comporter des services sanitaires (douches, toilettes, buanderie...) et de restauration collective.

9 - restaurant:

Le restaurant est un établissement commercial qui assure un service de vente de r et de boissons. Il peut également offrir un service d'animation.

10 - relais:

Le relais est un établissement commercial de taille moyenne situé hors agglomérations urbaines, sur un itinéraire touristique, offrant des sei d'hébergement et de restauration et une station service avec accessoirement un atelier mécanique.

11- gîte :

Le gîte est un établissement commercial de capacité d'hébergement réduite, situ zone rurale sur des itinéraires de randonnées ou à proximité de sites touristipouvant offrir un service de restauration. Le gîte peut être aménagé à l'intérieur demeure privée ou construit en annexe de celle-ci, dans le respect de l'archite traditionnelle locale.

Le gîte revêt dans tous les cas le caractère d'une exploitation familiale.

Le gîte est dit « refuge» lorsqu'il est situé en haute montagne, ou à proximité de str de ski.

12-« centre et Palais des congrès»:

Le centre des congrès est un établissement aménagé principalement pour recev servir des congressistes. Il doit comporter les équipements nécessaires pour offrir t les prestations techniques exigées pour l'organisation et le déroulement des conféret congrès nationaux ou internationaux.

Le centre est dit palais lorsqu'il offre des services de restauration et comporte des le d'hébergement, d'animation ainsi qu'un centre d'affaires (business center), un c commercial et des aires d'exposition.

Les établissements touristiques visés au présent article, à l'exception du resta touristique, doivent comprendre des services d'hébergement, de réceptic d'administration dotés de tous les équipements nécessaires. Le bivouac est un m d'hébergement assimilé à un établissement touristique, régi par les disposition chapitre VI de la présente loi.

On entend par bivouac au sens de la présente loi tout campement destiné à recever manière temporaire des touristes et qui est: soit établi provisoirement dans une éta randonné e itinérante en montagne, dans le désert ou dans tout site rural présenta intérêt touristique; soit installé dans des sites réservés à cet effet, en dehors agglomérations, à distance respectable de tous les points d'eau, puits, rivières ou le

Chapitre II : Du classement des établissements touristiques

Article 3:

Tout établissement touristique doit faire l'objet d'un classement dont les modalités normes sont fixées par voie réglementaire, en fonction de la destinatio l'établissement concerné.

Le classement comporte deux phases successives et complémentaires le classe technique provisoire et le classement d'exploitation. Seuls les établissements cla conformément aux dispositions de la présente loi peuvent faire usage des dénomina visées à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la pré loi.

Article 4:

Tout projet de construction, de transformation ou d'extension d'un établissement touristique, doit faire l'objet d'un classement technique provisoire, selon les modalit fixées par voie réglementaire.

Article 5:

Le classement technique provisoire est prononcé en fonction des normes minir dimensionnelles et fonctionnelles fixées par voie réglementaires.

Il n'a d'effet que jusqu'au dassement d'exploitation prévu à l'article 3 cidessus.

Article 6:

Tant que l'établissement Touristique n'a pas fait l'objet de classement d'exploitation dans l'article 3 ci-dessus, il ne peut en aucun cas être exploité sous une caté supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement technique provisoire.

Article 7:

Toute transformation ou extension apportée, en cours de réalisation, à un établisse touristique faisant l'objet d'un classement technique provisoire, doit être apportée à connaissance de l'autorité chargée du classement, qui décide, selon la nature des transformations apportées à l'établissement, de maintenir le classement qui lui a él attribué ou de le modifier.

Article 8:

Tout établissement touristique répondant à l'une des définitions prévues à l'arti ci-dessus fait l'objet, dès le début de son exploitation, d'un' classement dit d'exploit selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ce classement est prononcé en fonction des normes minimales dimensionn fonctionnelles et d'exploitation fixées par voie réglementaire.

A cet effet, l'exploitant de l'établissement touristique concerné doit informer l'au chargée du classement de l'ouverture dudit, établissement deux mois avant la date mise en exploitation .

Le classement d'exploitation doit être prononcé dans les deux mois qui suivent la da la mise en exploitation de l'établissement visée à l'alinéa précédent.

Article 9:

Aucun établissement touristique ne peut être exploité dans une catégorie supérieul celle qui lui a été attribuée lors de son classement d'exploitation.

Article 10:

Lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique justifier changement de classement, l'autorité chargée du classement peut modificlassement attribué au dit établissement en le rangeant soit dans une caté supérieur, soft dans une catégorie inférieure

Article 11:

Le classement technique provisoire ou d'exploitation ne dispense pas l'exploitat l'établissement touristique des procédures en vigueur pour l'obtention des a autorisations et licences requises.

Article 12:

Les visites ayant pour objet le classement ne dispensent pas l'établissement de autre contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 13:

Le classement d'exploitation attribué à un établissement touristique s'impose éditeurs de guides, de brochures ou d'annuaires de tourisme et à tout organism publicité. Ces documents ne doivent contenir aucune indication susceptible de crée confusion sur la nature ou le classement de l'établissement touristique concerné.

Chapitre III : De l'exploitation des établissements touristiques

Article 14:

Tout établissement touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions' législative réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploit d'un établissement touristique peut être saisonnière.

Article 15:

Les exploitants des établissements touristiques doivent faire usage sur. tous imprimés et correspondances des dénominations et des: catégories indiquées de décision de classement d'exploitation de leurs établissements.

Article 16:

Tout établissement touristique est ouvert au public. Son accès n'est soumis à a uci restriction a autres que celles prescrites par la législation et la réglementation en vig

Article 17:

Tout établissement touristique doit avoir un directeur dont les critères de formation, compétence professionnelle ou d'expérienc e sont fixés par voie réglementaire, selt destination de l'établissement concerné.

Article 18:

Lorsque les fonctions de directeur ne sont pas assurées par l'exploitar l'établissement touristique, les autorités désignées par voie réglementaire doiven informées de toute vacance du poste de directeur de l'établissement dans la semail suit la cessation des fonctions par le directeur.

L'exploitant de l'établissement touristique doit engager un directeur dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de départ du directeur sortant.

Article 19:

Tout exploitant d'un établissement touristique est tenu de contracter une assur contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile

Une copie du contrat d'assurance doit être adressée à l'administration dans le mo suit la date de sa conclusion. Il en est de même à l'occasion de chaque renouvelle ou modification dudit contrat.

Article 20:

Tout exploitant d'un établissement touristique est tenu de:

- > soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande fermeture ou de réouverture de l'établissement;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de prix, d'hyç de travail et de sécurité;
- veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations l'établissement ainsi qu'à la bonne tenue, à la moralité et la qualification du perso
- appliquer une bonne gestion des réservations et, respecter tous les engagement en cas de réservation confirmée;
- ➤ assurer, à l'égard duc lient, 1 a publicité des prix des prestations de' services, notamment par leur affichage à la réception, dans chaque chambre et dans les € de restaurants pour les établissements assurant ce 'service, dans deux langues moins'
- délivrer à chaque client, une facture dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et de appliqués:
- apposer de façon apparente, à l'extérieur de-J!établissement, un panonceau distagréé par l'administration indiquant la dénomination et le classement de l'établissement délivré selon la nature de l'établissement, soit par la fédération nationale de l'industrie hôtelière, soit par la fédération nationale des restaurants;

- mettre à la disposition de la clientèle un livre de suggestions, numéroté et paraph l'administration;
- > communiquer mensuellement à l'administration, un état des arrivées et des nuité réalisées dans l'établissement pendant le mois précédent;
- respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

Article 21

Tout exploitant d'un établissem ent touristique doit fournir au client l'ensemble des prestations résultant du classement qui lui est attribué et dans la qualité correspond

Chapitre IV: Sanctions, constations des infractions

Article 22:

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale, toute infractior dispositions des articles 7, 14, 15, 16, 18 (1er alinéa), 20 et 21 de la présente loi c lieu aux sanctions administratives suivantes à l'encontre de l'exploitan l'établissement:

- l'avertissement;
- le blâme.

Si malgré l'avertissement ou le blâme, l'infraction perdure, il est procéd déclassement de l'établissement dans la catégorie immédiatement inférieure.

Article 23:

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50. 200.000 dirhams ou l'une de ces deux peine seulement, tout exploitant établissement touristique qui s'abstient de contracter une assurance contre les ris d'incendie, de vols d'effets des clients et de responsabilité civile.

Article 24:

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams:

- toute personne qui exploite un établissement touristique n on classé conformé aux dispositions de la présente loi sous une des dénominations prévues à l'art ci-dessus:
- toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique sous catégorie supérieure à celle qui lui a,été attribuée lors du classement techn provisoire ou de classement d'exploitation;
- toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique s'abstient d'engager un directeur dudit établissement ou qui ne procède paremplacement du directeur sortant dans le délai fixé l'article 18 (2eme a ci-dessus.

En cas de récidive d'une des infractions prévues au présent article, la juridiction : peut ordonner la fermeture totale de l'établissement ou partielle concernant le se incriminé de celui-ci, pour une période qui ne peut excéder six mois.

Dans le même cas, la juridiction saisie peut ordonner la publication de son jugeme

Est en état de récidive, toute personne qui dans l'année qui suit une cond9mn irrévocablement prononcée pour l'une des infractions prévues dans le présent a commet une infraction de qualification identique.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application de l'alinéa préc le gouvernement peut ordonner à titre provisoire, pour une durée qui ne peut dép six mois, la fermeture totale ou partielle de l'établissement. La durée de cette ferm s'impute, le cas éché ant, sur celle prononcée par la juridiction saisie

En tous les cas, la fermeture administrative en application de l'alinéa précèdent n'a c que jusqu'à la prononciation de la décision de la juridiction statuant en premier resso les poursuite tes pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas de classement suite de l'affaire ou d'ordonnance de non lieu.

Toute fois la fermeture temporaire comme mesure de sûreté ne peut être prononc l'établissement a fait préalablement l'objet d'une fermeture administrative.

Article 25:

Pendant la durée de la fermeture temporaire, l'exploitant doit continuer à assurer personnel les salaires, notamment ceux dont ledit personnel bénéficiait à la date fermeture de l'établissement et, d'une manière générale, respecter la législation et matière de travail.

Article 26:

Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout éditeur de guide touristique brochure ou d'annuaire du tourisme, ou tout responsable d'un organisme de publicit édite, publie ou fait circuler tout document contenant une indication susceptible de une confusion sur la nature ou le classement des établissements touristiques.

Le tribunal ordonne la confiscation et la destruction des documents ci-de mentionnés ou la partie incriminée desdits documents.

Article 27:

Sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, les infractions dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatée des agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

Article 28:

Les propriétaires, exploitants ou directeurs des établissements touristiques sont ten faciliter la mission des agents de contrôle visés à l'article 27 ci-dessus, de leur pern l'accès aux différents services de l'établissemen1 et de lettre à leur dispositio documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 29

L'opposition aux fonctions des agents de contrôle les injures et voies de fait commi leur égard, son r,unies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 30

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuant sont pas applicables aux peines d'amendes prononcées en vertu de la présente lo

Article 31:

Dans chacun des régions du Royaume, les établissements touristiques d'héberge d'une part, et les restaurants touristiques d'autre part, sont tenus de se constitu associations régionales regroupant, les unes les établissements tourist d'hébergemen1, les autres les restaurants, régies par le dahir l'01-58-376 du 3 Jum 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions présente loi.

Les statuts de ces associations sont soumis à l'approbation de l'administration.

Il ne peut être créé plus de eux associations par région et par type d'établissemer que visé au premier alinéa du présent article sauf en cas de révision de la divadministrative en vigueur.

Article 32:

Les associations visées à l'article 31 ci-dessus se constituent en une fédération nati de l'industrie hôtelière et une fédération nationale des restaurateurs, régies pa dispositions du dahir précité n01-58-376 du 3 journada 1378 (15 novembre 1958) et les dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces deux fédérations nationales sont soumis à l'approbatio l'administration.

Article 33:

Chacune des fédérations visées à l'article 32 ci-dessus a pour mission de:

 représenter la profession auprès de l'administrai ion et de tout autre organism rapport avec le tourisme, ainsi qu'à toute manifestation à caractère touristique;

- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et é un code dei 'honneur 1 a réglementant approuvé par la fédération en assen générale;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les in légitimes de la profession sont menacé ou qu'un de ses membres est mis en cai
- Assurer la gestion de ses bien, et créer, organiser et gérer, dans le cadre législation et la réglementation en vigueur, toutes les œuvres d'entraide, d'assist de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres;
- Organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses men dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration;
- Donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatif établissements touristiques et pressionnels présentés par le gouvernement.

Chapitre VI: Dispositions relatifs au bivouacs

Article 34:

Les bivouacs doivent être exploités conformément aux conditions particulières fixée voie réglementaire,

Toute installation de bivouac doit faire l'objet d'une au1orisation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Tout exploitant d'un bivouac est tenu de contracter une assurance tel que prévu à l'a 19 ci-dessus.

Article 35:

Toute installation d'un bivouac sans l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus es passible de peines prévues à l'article 24 de la présente loi.

Le défaut de l'assurance prévue à l'article 34 est passible des peines prévues à l'ar 23 ci-dessus,

En cas de non-respect de conditions particulières l'exploitation des bivouacs, il e application des sanctions prévues à l'article 22 de la présente loi.

Chapitre VII: Dispositions transitroires

Article 36:

La présente loi prend effet à compter de la date de la publication des normes visée l'article 3 ci-dessous au « bulletin officiel ». Toutefois:

- Les établissements touristiques non classés existant à la date de publication des présente loi, disposent d'un délai maximum de 36 mois, à compter de la date de publication des normes visées à l'article 3 ci-dessus, pour se conformer aux dites normes:
- LE_S établissements touristiques existant à la dab _ de publication de la présente disposent d'un clé/ai de 12 mois à compter de la date de publication desdites non pour se conformer aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi.